

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC  
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SAS SPHERE  
POUR LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE TRI ET TRANSFERT DE  
DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS D'AMEUBLEMENT  
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MONTEBOURG**

Par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2024, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-7 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS SPHERE, dont le siège social est sis 14 rue des Grèves – 50300 Avranches, pour la régularisation administrative du centre de tri et transfert de déchets industriels banals et de déchets d'équipements d'ameublement de son établissement situé sur la commune de Montebourg.

Cette consultation du public se déroulera du **LUNDI 1<sup>er</sup> juillet 2024 au LUNDI 29 juillet 2024** inclus en mairie de Montebourg où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

|                      |                                   |
|----------------------|-----------------------------------|
| DU LUNDI AU VENDREDI | De 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00 |
| LE SAMEDI            | De 09h00 à 12h00                  |

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Montebourg, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à [pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « SAS SPHERE ».

À l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet,  
La Cheffe de service

  
Véronique NAEL